

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté **- 7 OCT. 2024**

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale d'ARCY (NIEVRE) pour la période 2023 - 2042

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 621-32 et R. 621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 juin 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ARCY (Nièvre), pour la période 1999 - 2018 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale d'ARCY (Nièvre), d'une contenance de 2 034,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 2 015,89 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (90 %), de hêtre (6 %), de fruitiers (1 %), d'autres feuillus (2 %) et divers résineux (1 %). Le reste, soit 18,30 ha, est constitué d'une place de dépôt, d'une concession et de l'emprise des routes forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 1 640,44 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 330,63 ha.

Le chêne sessile sera l'essence guidant la sylviculture sur 1 971,07 ha et sera conduit en mélange avec les autres essences, naturellement présentes ou implantées pour diversifier les essences de cette forêt afin d'améliorer la résistance des peuplements face aux changements climatiques en cours.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022-2041) :

- La forêt sera divisée en quatorze groupes de gestion :
 - Trois groupes de régénération, d'une contenance totale de 150,06 ha, au sein desquels 61,59 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 106,23 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 177,05 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 290,96 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 320,11 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 22,76 ha, dont 22,37 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration, selon une rotation de 3 ou 8 ans en fonction de l'état des peuplements, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 10,52 ha, qui sera entièrement parcouru en coupe de futaie irrégulière, selon une rotation de 3 ou 8 ans en fonction de l'état des peuplements, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de senescence, d'une contenance de 31,18 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de terrains en pente ou en bord de route, d'une contenance de 10,09 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des emprises de dessertes et d'emprises de concessions d'usage, d'une contenance de 21,85 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 15 places de retournement, ainsi que des travaux de remise aux normes de 0,54 km de routes forestières, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées

chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

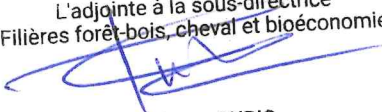
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le - 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

